



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 21

Réunion du :	24 Janvier 2019
à :	17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Patrick MINON -
Excusé(s) :	Philippe SOUCHU – Ludovic GERARD – Jean-Louis RODRIGUEZ –Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Les matches du 3^{ème} tour du Festival U12-U13 qui ne seront pas joués le samedi 26 janvier 2019 seront automatiquement reportés au 09 mars 2019.

I- Approbation du PV n°20 du 16/01/2019

II – Courriers

- Courriel d'Artenay du 20 /01/2019 concernant le match de Départemental 3 Poule B Artenay/Chevilly – Union Portugaise : à suivre

III –MATCH ARRETE

Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018

Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2

Pris note de la décision de la Commission de Discipline du 16 Janvier 2019.

IV –INTEMPERIES

Match n° 20526501 Seniors Départemental 3 Poule B du 20/01/2019 **Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 – FC MANDORAIS 2**

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **FC MANDORAIS** soit 73.3 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 29.32 euros (73.3 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant FCO ST JEAN DE LA RUELLE : 29.32 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur FC MANDORAIS : 58.64 euros (la somme de 58.64 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 03/02/2019.**

Match n° 21206369 U15 Départemental 1 Poule B du 19/01/2019 **Opposant les équipes de SULLY SUR LOIRE 1 – ST JEAN LE BLANC FC 1**

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **ST JEAN LE BLANC FC** soit 40.8 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 16.32 euros (40.8 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant SULLY SUR LOIRE : 16.32 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur ST JEAN LE BLANC : 32.64 euros (la somme de 32.64 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 09/02/2019.**

Match n° 21203239 U13 A 8 Départemental 1 Poule A du 19/01/2019

Opposant les équipes de SULLY SUR LOIRE 1 – TIGY VIENNE US 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **TIGY VIENNE US** soit **13.6 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 5.44 euros (13.6 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant SULLY SUR LOIRE : 5.44 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur TIGY VIENNE US : 10.88 euros (la somme de 10.88 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 09/02/2019.**

Match n° 21204672 U13 A 8 Départemental 2 Poule B du 19/01/2019

Opposant les équipes de COULMIERS EPIEDS AS 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 2

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **FCO ST JEAN DE LA RUELE** soit **21.8 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 8.72 euros (21.8 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant COULMIERS EPIEDS : 8.72 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur FCO ST JEAN DE LA RUELE : 17.44 euros (la somme de 17.44 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 09/02/2019.**

Match n° 21204699 U13 A 8 Départemental 2 Poule C du 19/01/2019

Opposant les équipes de BOIGNY/CHECY 2 – CHAINGY ST AY 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CHAINGY ST AY** soit 20.1 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 8.04 euros (20.1 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant BOIGNY/CHECY : 8.04 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur CHAINGY ST AY : 16.08 euros (la somme de 16.08 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 09/02/2019.**

Match n° 21204755 U13 A 8 Départemental 2 Poule E du 19/01/2019
Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 3 – LA CHAPELLE ST MESMIN 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **LA CHAPELLE ST MESMIN** soit 9.5 kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 3.80 euros (9.5 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant FLEURY LES AUBRAIS CJF : 3.8 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur LA CHAPELLE ST MESMIN : 7.60 euros (la somme de 7.60 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 09/02/2019.**

V – RESERVE

Match n° 20526105 Championnat Seniors Départemental 2 Poule B du 20/01/2019
Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 2 – FCVO 1
Non joué

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,

- considérant que la rencontre citée sous rubrique devait se dérouler, comme prévue au calendrier de la compétition, le dimanche 20 janvier 2019 à 14h30 au Stade Marcel Garcin (terrain synthétique),

- considérant l'absence de l'arbitre officiel désigné pour diriger la rencontre,

- considérant qu'en application de l'article 35.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, un dirigeant du club Escale Orléans a été désigné pour diriger officiellement cette rencontre,

- considérant qu'après les formalités administratives d'avant-match prévues règlementairement aux articles 139 à 141 des Règlements Généraux de la FFF, le club FCVO a déposé une réserve au motif de la non-conformité du terrain en l'absence des drapeaux de coin,

- considérant que l'article 43 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, en son alinéa 1 dispose : « si le terrain et les équipements présentaient des aspects non règlementaires, pour la régularité du jeu, le club adverse devra formuler ses réserves sur la feuille de match quarante-cinq minutes avant le début de la rencontre.... »

- considérant qu'au regard de la confirmation de la réserve adressée au District, en conformité des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, il est précisé que la réclamation a été déposée à 15h10 sur la FMI

- considérant qu'en vertu de l'article 43 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la réserve déposée par le club FCVO sur la non-conformité des installations aurait dû être portée sur la FMI au plus tard à 13h45.

- dit en conséquence la réserve irrecevable au fond,

- considérant par ailleurs la correspondance reçue de la Mairie d'Orléans en date du 21.01.2019 précisant « qu'en raison d'une mauvaise interprétation du planning par l'agent de l'équipement, le match n'a pu se dérouler sur le site »

- considérant de surcroit que le club Escale Orléans n'a pu produire la FMI au District, conformément aux dispositions règlementaires établies en la matière, et en dépit de la lettre de relance adressée par mail par le service administratif du District en date du 22/01/2019.

- considérant en conséquence que le club recevant n'a pas mis en œuvre tous les moyens en sa possession pour permettre le déroulement de la rencontre,

- **Par ces motifs,**

- **donne match perdu par pénalité à Escale Orléans (0-3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à FCVO (3-0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la FFF.**

- **porte à la charge du club FCVO, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club)**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VI – FORFAIT

Match n° 20526373 Seniors Départemental 3 Poule C du 20/01/2019
Opposant les équipes de BEAUNE LA ROLANDE US 2 – CHALETTE US U 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BEAUNE LA ROLANDE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE S/LOING US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de BEAUNE LA ROLANDE US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894614 Seniors Départemental 5 Poule A du 20/01/2019
Opposant les équipes de BOUL/BRICY/GIDY 2 - BEAUGENCY LUSITANOS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BOUL/BRICY/GIDY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21205456 U19 Départemental 1 Poule 0 du 19/01/2019
Opposant les équipes de PLV/BAZOCHE/TOURY 1 - POIL-AUTRY/COULLONS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de POIL-AUTRY/COULLONS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **POIL-AUTRY/COULLONS 1**, en date du vendredi 18/01/2019, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U19 Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POIL-AUTRY/COULLONS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PLV/BAZOCHE/TOURY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60,00 € au club de POIL-AUTRY/COULLONS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206078 U17 Départemental 2 Poule A du 19/01/2019

Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 2 – CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **CHATEAUNEUF SUR LOIRE**, en date du vendredi 18/01/2019 à 11H37, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U17 Départemental 2 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FLEURY LES AUBRAIS CJF 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206229 U17 Départemental 3 Poule 0 du 19/01/2019

Opposant les équipes de ET.S. LOGES ET FORET 2 – FCO ST JEAN DE LA RUEILLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ET.S. LOGES ET FORET** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 18 Janvier 2019 à 14h57**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206373 U15 Départemental 1 Poule B du 19/01/2019

Opposant les équipes de SEMOY FC 1 – DAMPIERRE EN BURLY US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **DAMPIERRE EN BURLY US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de SEMOY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21207990 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 19/01/2019
Opposant les équipes de US POILLY-AUTRY 2 – ST MART. D'ABBAT 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST MART. D'ABBAT 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST MART. D'ABBAT** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST MART. D'ABBAT 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US POILLY-AUTRY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ST MART. D'ABBAT conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21208020 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 19/01/2019
Opposant les équipes de BOULAY BRICY GIDY FC 1 – ORL. UNION PORTUGAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL. UNION PORTUGAISE 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe d' **ORL. UNION PORTUGAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORL. UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BOULAY BRICY GIDY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ORL. UNION PORTUGAISE 1 conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII - TOURNOI

CA xxxxxx

Tournoi U du /01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 25.01.2019